

## **NE\_GERICHTE CCP.1997.6567 vom 29. Dezember 1997**

NE Tribunal cantonal, 1997-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.1997.6567](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1997.6567)

FR: NE\_GERICHTE CCP.1997.6567 du 29 décembre 1997

IT: NE\_GERICHTE CCP.1997.6567 del 29 dicembre 1997

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Pour ce qui est de W. , le premier juge a retenu qu'il avait commis une faute d'appréciation. En effet, lorsqu'il se trouvait derrière le véhicule de R. , il aurait dû, soit attendre que ce dernier ait pris une décision, soit le dépasser par la droite s'il savait que l'automobiliste voulait se diriger à gauche. Cette appréciation n'est pas manifestement insoutenable et n'excède en tout cas pas le pouvoir d'appréciation dont dispose le juge de première instance. Il convient cependant de préciser que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, soit notamment la faible vitesse du conducteur R. qui circulait à l'approche d'une intersection, sur une route à sens unique bordée de place de parcs et l'absence d'indicateur de direction, W. devait s'attendre à ce que l'automobiliste adopte un comportement imprévisible et susceptible de provoquer un accident. Dans ces conditions, il ne lui était pas interdit de dépasser mais il devait prendre les précautions nécessaires afin d'éviter une éventuelle collision. Plus concrètement, il aurait dû dépasser à une vitesse permettant l'arrêt quasi instantané et éventuellement manifester sa présence. Pour n'avoir pas adopté un comportement adéquat, le recourant a violé l'article 35 LCR. Dès lors sa condamnation doit être confirmée. 5. En ce qui concerne la fixation des peines, la Cour estime, pour ce qui est de R. , qu'une amende de 100 francs tient compte de l'ensemble des circonstances, y compris du montant de l'amende sanctionnant le comportement de W. . Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de recours seront partagés par moitié, sans dépens.

#### **E. 35**

LCR. Dès lors sa condamnation doit être confirmée.

5. En ce qui concerne la fixation des peines, la Cour estime, pour ce qui est de R. , qu'une amende de 100 francs tient compte de l'ensemble des circonstances, y compris du montant de l'amende sanctionnant le comportement de W. .

Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de recours seront partagés par moitié, sans dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.